Mesure n°51c : Protection renforcée contre les prédateurs du cheptel aquacole et les espèces nuisibles

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à protéger les cheptels aquacoles contre les espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE et 92/43/CE et causant de graves dommages à l'aquaculture. Elle concerne la mise en œuvre d'actions collectives de capture et transfert, d'effarouchement ou de mise à mort de ces espèces pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles dans le cadre de dérogations accordées par l'autorité compétente aux mesures de protection strictes de certaines espèces animales ou végétales de la faune et de la flore sauvages. Ces dérogations ne sont accordées par l'autorité compétente que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, notamment l'utilisation d'équipements de protection des exploitations qui peuvent être financés au titre de l'article 48 comme Investissements productifs dans l'aquaculture (ex. filets de protection).

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte dans les régions suivantes :

Métropole : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine PACA, Corse et les régions continentales : Ile de France, Grand-Est, Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Centre Val de Loire

RUP : Guyane, Martinique

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les organismes publics (Cf. directive 2014/24 et note de l'autorité de gestion du 20/07/2016) ;
- les organismes privés investis des missions visées dans les objectifs de la présente mesure. Les organismes devront être investis par l'autorité de gestion avant le dépôt de leur dossier de demande d'aide

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes d'intervenir sur des espèces concernées par les directive 2009/147/CE et directive 92/43/CE.

Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre d'actions collectives pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles par capture et transfert, effarouchement ou mise à mort des espèces figurant dans les listes des directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores, ex cormorans, aigrettes) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire, ex loutre).

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les dépenses éligibles sont :

- les investissements matériels : acquisition d'équipements et de matériels à **usage collectif** spécifiquement liés à l'opération (ex. cartouches de tir, moyens d'effarouchement, dragues, nasses, pièges, carburant du navire affecté aux opérations éligibles) ;
- les investissements immatériels (prestations de service) :
    - prestations en lien avec l'opération, réalisées en sous-traitance (ex. opérations de tirs d'oiseaux piscivores, opérations de plongée sous-marine pour suivre l'impact des prédateurs, etc.)
    - études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
    - autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- les frais indirects dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques
- les frais de restauration et logement directement liés à l'opération
- les frais de déplacement directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- le matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;
- les taxes et assurances.

Critères de sélection

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	
Qualité environnementale	
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence ...)

Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	
Qualité environnementale	Un suivi des impacts des actions entreprises est prévu
Dimension collective	Le projet bénéficie à un grand nombre d'entreprises de la profession ciblée
	Le projet prévoit une diffusion des résultats de l'opération
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les modalités de mise en œuvre sont pertinentes
	Les professionnels sont associés au projet
	D'autres acteurs ou usagers sont associés au projet (gouvernance)

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc ou de l'AG pour les régions continentales.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
- Les prestations : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Les frais de déplacement, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants ou de l'AG pour les régions continentales.

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous).

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRP-MEM...) ; entreprise chargée de la gestion de SIEG[1]	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%	80%

Taux de ~~cofinancement~~ contribution du FEAMP

Le taux de ~~cofinancement~~ contribution du FEAMP représente 75% des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017 **conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

[1] *Services d'intérêt économique général*